## Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

# Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe astienne

Prises en application du décret de loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007, et article L.212-1 et articles L. 212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R. 212-48 du code de l'environnement.

## **Sommaire**

#### Article I : Missions de la Commission Locale de l'Eau

Article 1.1 : Elaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Article 1.2 : Mise en œuvre et suivi

## Article II: Organisation de la Commission Locale de l'Eau (CLE)

Article 2.1 : Siège administratif

Article 2.2 : Membres de la CLE

Article 2.3 : Gouvernance de la CLE

2.3.1 Présidence

2.3.2 Vice-présidence

2.3.3 Bureau

Article 2.4 : Commissions de travail

2.4.1 Comité technique

2.4.2 Commissions thématiques

Article 2.5 : Animation et secrétariat de la CLE

Article 2.6: Structure porteuse

#### Article III: Fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

Article 3.1 : Périodicité des réunions, organisation.

Article 3.2 : Délibération et modalités de vote

Article 3.3: Bilan d'activités

## Article IV : Dispositions particulières pour révision et modification

Article 4.1 : Révision du SAGE à la demande du préfet

Article 4.2 : Modification de la composition de la CLE à la demande du Président

## Article V: Portée, approbation et modification des règles de fonctionnement de la CLE

## Article I: Missions de la Commission Locale de l'Eau

## 1.1 : Elaboration du SAGE de la nappe astienne

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est une assemblée délibérante. Ses réunions sont aussi un lieu d'expression et de débat pour les membres des trois collèges qui la composent.

Ses principales missions sont:

- Elaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe astienne,
- Mobiliser les acteurs du périmètre du SAGE autour des enjeux de la nappe astienne,
- Mettre en œuvre la concertation.
- Valider chacune des étapes de l'élaboration du SAGE,
- Valider et transmettre le rapport environnemental,
- Assurer le maintien d'une cohérence entre les orientations du SAGE et celles des autres SAGE et des SCoT qui concernent le périmètre du SAGE de la nappe astienne,
- Mettre en œuvre le SAGE et définir les moyens opérationnels pour mener les actions,
- Assurer le suivi de la réalisation des mesures,
- Décider de la révision du SAGE ou de sa modification.

#### 1.2 : Mise en œuvre et suivi du SAGE

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre des programmes d'actions. Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord validé par la CLE. Elle pourra confier à son comité technique le suivi de ses orientations

## Article II: Organisation de la CLE

#### 2.1 : Siège administratif

Le siège administratif de la Commission Locale de l'Eau est fixé à :

Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien Domaine de Bayssan, Route de Vendres 34500 BEZIERS.

Les courriers concernant le SAGE de la nappe astienne sont à adresser à Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la nappe astienne à l'adresse indiquée ci-dessus.

#### 2.2: Membres de la CLE

La composition de la première CLE a été définie par l'Arrêté n°2009-1-1752 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 17 juillet 2009.

La Commission Locale de l'Eau de la nappe astienne est composée de **43 membres** répartis en trois collèges :

- Collèges des Elus : 28 représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux situés en tout ou partie sur le périmètre du SAGE de la nappe astienne.
- **Collège des Usagers** : 11 représentants des chambres consulaires, associations et professions usagers intervenant sur la nappe astienne.
- Collèges des représentants de l'Etat et des ses établissements publics : 4 membres.
- La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau est de 6 ans, exception faite des membres du collège de l'Etat.
- La qualité des membres de la CLE du collège des élus ou des usagers est attachée aux fonctions pour lesquelles chacun a été nommé. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.
- En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège.
- Un membre de la CLE ne peut recevoir qu'un seul mandat d'un autre membre.
- La fonction de membre de la CLE ne donne lieu à aucune indemnité. Aucun défraiement n'est prévu par la CLE à quelque titre que ce soit.
- En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir

#### 2.3 : Gouvernance

#### 2.3.1 Présidence

- Le Président est élu par et parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, lors de la première réunion constitutive de la CLE. Il est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote s'effectue à bulletin secret. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.
- Le Président conduit la procédure d'élaboration du SAGE en concertation avec la CLE, à laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement pour son approbation. Une fois le SAGE élaboré, le Président de la CLE conduit le suivi, la réactualisation et au besoin la révision du SAGE par la CLE. Il propose à la CLE toutes les modalités d'organisation et de fonctionnement propres à permettre ces missions ou de nature à optimiser la mise en œuvre du SAGE.
- Il préside toutes les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur ou se fait représenté par l'un des vice-présidents, signe tous les documents officiels, et détient seul le pouvoir d'engagement de la CLE.

En cas de démission, d'incapacité à siéger du Président ou de perte de mandat électif au titre duquel il siège à la CLE, il ne peut rester en son sein. Il est alors procédé à l'élection d'un nouveau Président.

## 2.3.2 Vice-présidence

- Le Président est assisté par trois vice-présidents élus par et parmi le collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux dans les mêmes conditions que le Président.
- En cas d'absence à une réunion de la CLE, le Président de la CLE désigne le vice-président chargé de présider la séance.
- Chaque vice-président est responsable de l'animation d'une commission thématique.
- En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, le premier viceprésident assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et s'il y a lieu, de procéder à une nouvelle composition du Bureau.

#### 2.3.3 Bureau

- La composition du bureau est validée par la CLE et consignée au procès-verbal de la première réunion constitutive de la CLE. Le bureau est constitué de 11 membres titulaires issus des trois collèges de la CLE :
  - 6 membres du collège des représentants des collectivités territoriales dont le Président et les vice-présidents,
  - 3 membres du collège des représentants des usagers,
  - 2 membres du collège des représentants de l'Etat.
- Le président de la CLE assure les fonctions de Président du bureau.
- Le représentant à la Commission Locale de l'Eau du Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien, structure porteuse du SAGE, est membre de droit du bureau.
- La désignation des membres de chaque collège est définie par le collège correspondant sur la base de candidatures préalables ou spontanées.
- Il s'agit d'une structure restreinte qui a un rôle d'animation et de coordination, et qui sert d'interface entre le comité technique et la CLE elle-même.
- Le bureau assiste le Président notamment dans la préparation des réunions plénières de la CLE et dans la formulation des avis définis à l'article 3.2
- Le bureau est assisté d'un comité technique qui est composé des services techniques des partenaires engagés dans le SAGE.
- Il a pour principales missions la préparation des dossiers techniques, des séances et des délibérations de la CLE
- Il peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis soumises à la CLE :
  - Dans le cadre d'opérations soumises à déclaration ou autorisation, situées au sein du périmètre du SAGE de la nappe astienne, ou pouvant avoir un impact sur ce dernier.
  - Dans le cadre des procédures nécessitant la consultation de la CLE
- Dans le cadre de ses missions le bureau peut faire appel autant que de besoin et à titre consultatif à des experts ou des personnes qualifiées extérieures à la Commission Locale de l'Eau sur demande du Président ou d'au moins deux de ses membres.
- Lorsqu'un membre de la CLE cesse de siéger, s'il fait partie du bureau il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné dans les mêmes conditions que pour la vacance d'un siège en CLE.
- Il se réunit en tant que de besoin, au moins deux fois par an, sur convocation du Président adressée 15 jours à l'avance. Les comptes-rendus du bureau seront transmis à l'ensemble des membres de la CLE.

#### Article 2.4: Commissions de travail

#### 2.4.1 Comité technique

Un comité technique est constitué et réunit les techniciens des structures et organismes associées à la démarche du SAGE.

Sa composition est arrêtée par le président de la CLE et comprend à minima :

- la MISE (DDAF),
- L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- la DIREN,
- La DDASS,
- Le Conseil Général de l'Hérault,
- Le Conseil Régional Languedoc-Roussillon
- Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (SMETA).

Il est présidé par le Président ou un vice-président du SAGE.

- Le Comité technique a pour principale mission d'assister le bureau pour :
  - Le montage des dossiers techniques
  - Les propositions d'avis
  - La préparation et l'organisation des travaux de la CLE
- Il est animé par le chargé de mission SAGE
- Il est chargé du suivi des études techniques, il valide les méthodes de travail des bureaux d'études dans le cadre de l'élaboration du SAGE.
- Il peut être consulté en tant que de besoin sur des points précis ou à l'occasion d'étapes clés du SAGE, à l'initiative du Président ou à la demande approuvée à la majorité des membres de la CLE.

#### 2.4.2 Commissions thématiques ou géographiques

- Des commissions de travail pourront être constituées à l'initiative du Président. Ces commissions de travail sont constituées sur des thèmes précis et récurrents. Elles sont des lieux de débat, d'échange et de partage de la connaissance. Elles permettent d'associer les acteurs du territoire aux décisions de gestion qui concernent la nappe astienne en faisant émerger leurs points de vue et en prenant en compte leurs propositions.
- Les membres de la CLE sont membres de droit des commissions ainsi créées.
- Ces commissions sont ouvertes à toute personne extérieure à condition qu'elle en fasse la demande au préalable au secrétariat de la CLE.
- Des experts ou des spécialistes pourront être invités à l'initiative du Président dans le but de permettre à l'ensemble des acteurs du territoire .d'accéder à un niveau homogène de connaissance.

- Ces commissions sont dirigées par le Président ou par un des vices-présidents délégué de la CLE. Le Président désigné, est assisté par le chargé de mission SAGE pour la préparation de l'ordre du jour des réunions et le fonctionnement du groupe de travail établi. Le Président propose de désigner le ou les rapporteurs des commissions de travail.
- Ces commissions seront obligatoirement présidées par un membre de la CLE membre de l'un des trois collèges.
- Les groupes de travail sont chargés d'analyser et d'investiguer certains problèmes avant leur examen par la CLE. Ils saisissent le bureau de toute proposition et avis. Un mandat ainsi que des objectifs de résultats leurs sont imposés par le bureau de la CLE notamment concernant les délais de remise de rapport.
- Pour assurer la cohérence avec les SAGE des milieux superficiels qui concernent le territoire de l'Astien, des commissions inter-SAGE peuvent être instituées à l'initiative du Président de la CLE.

#### Article 2.5 : L'animation et secrétariat de la CLE

- L'animation de la CLE, et des commissions de travail est assurée par le chargé de mission du SAGE de la nappe astienne.
- Il a pour missions sous le contrôle du Président de la CLE, la préparation et l'animation des travaux de la CLE, du bureau et des commissions thématiques. Il coordonnera également les réflexions entre les divers partenaires (élus, administrations, usagers), la révision du SAGE en prenant en compte les évolutions des milieux, la réglementation et les stratégies de la CLE. Il assurera aussi le suivi pour le compte de la CLE de l'application des préconisations du SAGE aux projets proposés sur le bassin versant...
- Il a également pour missions le secrétariat administratif et technique nécessaire à la préparation et l'animation des travaux de la CLE, des commissions thématiques, la rédaction des documents de séances et des documents élaborés dans le cours du SAGE.

## **Article 2.6: La structure porteuse**

La structure porteuse du SAGE désignée par la CLE est le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (SMETA).

Elle a pour mission:

- De recruter et de mettre à disposition de la CLE un chargé de mission SAGE durant l'élaboration du SAGE et son suivi.
- D'assurer le secrétariat administratif de la CLE : rédaction des courriers, convocations, mailings, procès verbaux de réunion, proposition de rédaction d'avis technique .

- D'assurer une mission d'animation du SAGE notamment au travers de la conception et du suivi du tableau de bord de planification des actions, de la mise en œuvre du SAGE, des supports de communication et de promotion du SAGE de la nappe astienne.
- D'assurer la maîtrise d'ouvrage des études et analyses nécessaires à l'élaboration puis à la mise en œuvre du SAGE de la nappe astienne en lien avec les instances du SAGE, notamment le comité technique.
- Après l'adoption du SAGE, elle est chargée d'assurer la pérennisation de l'animation, la mise en œuvre, le suivi du SAGE, et de son éventuelle révision..
- De la conduite technique, économique, juridique et financière des études et travaux liés à la mise en œuvre du SAGE.

## Article III: Fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

## 3.1 : Périodicité des réunions, organisation.

En phase d'élaboration du SAGE, la Commission locale de l'Eau se réunit à l'initiative de son Président, autant que de besoin. Après l'élaboration du SAGE, la CLE se réunit au moins une fois par an.

- •. Elle est au moins saisie :
  - Lors de la définition de la démarche d'élaboration du programme de travail,
  - A chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux réalisés, des études, des résultats, et pour délibérer sur les documents à valider et les options ou décisions à prendre en rapport avec ces derniers.
  - A la demande d'au moins deux tiers de ses membres sur un sujet précis adressé au Président de la CLE.
- Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances. Les convocations et documents sont envoyés au moins 15 jours avant chaque réunion.
- Tout membre de la Commission Locale de l'Eau peut présenter au Président une question, une proposition ou une motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si l'inscription est demandée par au moins un quart des membres de la CLE, elle est obligatoire.
- Les réunions ne sont pas publiques mais des personnes non-membres, notamment des experts, peuvent y assister en tant qu'auditeurs, sur invitation du Président. Ces personnes ne prennent pas part aux débats, aux votes et doivent être tenues à la confidentialité de ces derniers.

#### 3.2 : Délibérations et modalités de vote.

- La CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification ou la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres son présents ou représentés.
  - Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, les délibérations prises par la CLE à la suite d'une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, envoyées dans un délai de minimum de huit jours avant la date de réunion, sont valables quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.
  - Les délibérations, mentionnées ci-dessus (règles de fonctionnement, adoption, modification ou révision du SAGE) doivent être adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Les votes ont lieu a minima pour les étapes fondamentales du SAGE : état des lieux, diagnostic, tendances et scénarios, choix de la stratégie, plan d'aménagement et de gestion durable et règlement du SAGE. Dans ce cas les bulletins nuls et blancs ne sont pas prix en compte dans les calculs de majorité.

- Excepté pour l'adoption des étapes clés citées précédemment et qui auront lieu à bulletin secret, le Président pourra proposer un vote à main levée.
- Les délibérations prises par la CLE sont consignées dans un registre établi à cet effet et mis à jour par le chargé de mission SAGE et signé du Président ou du vice-président délégué, après résultat des votes.

#### 3.3 : Bilan d'activités

La Commission Locale de l'Eau, assistée de l'animateur, établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations, sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini pour le SAGE de la nappe astienne par l'arrêté préfectoral n°2008-1-2445.

Ce rapport est adopté en séance plénière, puis transmis au Préfet Coordonateur du Bassin Rhône Méditerranée et Corse, au Préfet du Département de l'Hérault et au Comité de bassin Rhône Méditerranée et Corse.

Une version simplifiée sera transmise aux partenaires du SAGE.

## Article IV: Dispositions particulières pour révision et modification

## 4.1 : Révision du SAGE à la demande du préfet

« Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration, sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un projet d'intérêt général ou d'utilité publique ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau.

Dans ce cas, le Préfet saisit la Commission Locale de l'Eau afin qu'elle émette un avis dans les deux mois. Cet avis sera formulé à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si cet avis est favorable, le Préfet approuve la modification par un arrêté motivé.

## 4.2 : Modification de la composition de la CLE à la demande du président

Le cas échéant et dans les limites de la définition donnée par l'article R212.30 du code de l'Environnement, la composition de la CLE peut être modifiée dans les formes prévues par sa création, sur demande motivée du Président, approuvée à la majorité des deux tiers par la commission locale de l'eau.

## Article V: Portée, approbation et modification des règles de fonctionnement

Pour être approuvées, ces règles de fonctionnement doivent recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

- Toute modification des règles de fonctionnement devra être soumise au Président qui l'examinera en bureau.
- Si la demande émane d'au moins un quart des membres de la CLE, la modification doit obligatoirement être mise au vote de la CLE.
- Les nouvelles règles sont adoptées aux mêmes conditions que les règles de fonctionnement initiales.